

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-006

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a conclu un contrat à forfait avec un entrepreneur pour certains travaux de construction à son chalet, dont la pose d'une toiture de tôle.

[2] Insatisfait des travaux, le plaignant poursuit l'entrepreneur en dommages pour une somme de 15 000 \$. En demande reconventionnelle, l'entrepreneur réclame le solde impayé du contrat et le montant des extras exécutés à la demande du plaignant.

[3] Initialement prévue pour la matinée, la cause est entendue par la juge de 9 heures 34 à 17 heures, le [...] 2021 (avec une suspension d'à peine plus d'une heure pour le repas du midi).

[4] Le plaignant dépose une plainte au Conseil, invoquant deux principes qui, selon lui, n'ont pas été respectés, et il s'exprime en ces termes :

- « *Audi alteram partem* – Avoir droit à un procès juste, raisonnable ou équitable. »
- « *Nemo iudex in sua causa* – Le devoir d'équité procédurale et être traité avec respect »

[5] La maxime bien connue *Audi alteram partem*¹ fait référence au droit d'être entendu, suivant lequel toute personne doit pouvoir présenter sa version des faits lors d'un procès avant d'être jugée.

[6] Le plaignant invoque particulièrement que la juge n'a pas lu la déclaration écrite assermentée d'un des témoins (un ami du plaignant), car elle n'y fait pas référence dans le jugement; qu'elle ne lui a pas laissé le temps de déposer ses pièces, déjà produites par ailleurs au dossier de la cour; et qu'il aurait été interrompu lors de son témoignage.

[7] Le plaignant joint à sa plainte des commentaires élaborés sur 37 pages qui se résument en une critique impertinente de la juge et du jugement.

[8] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre clairement que la juge connaissait le dossier dès le début de l'audience, qu'elle avait pris connaissance des pièces déposées par le plaignant (21 avant l'audience), que ce dernier a été autorisé à en déposer d'autres à l'audience, et qu'il a été longuement et patiemment écouté par la juge.

[9] L'adage *Nemo iudex in sua causa*² est destiné à garantir l'impartialité des décisions de justice, et explique les incompatibilités et les incapacités dont sont frappés les magistrats. En résumé, nul n'est juge en sa propre cause.

¹ Codifiée à l'article 17 du Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01. « Maxime latine signifiant «entends l'autre partie» et qui désigne un principe de justice naturelle selon lequel une personne qui est susceptible d'être affectée par une décision administrative ou judiciaire doit être préalablement informée des faits qui peuvent lui être préjudiciables et avoir la possibilité de faire valoir son point de vue. » , Dictionnaire de droit québécois et canadien, édition révisée 2016, <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=audi%20alteram%20partem&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search&nq=true>

² « Maxime latine signifiant «nul de doit être juge dans sa propre cause» qui énonce une règle de justice naturelle selon laquelle un justiciable a le droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé par la personne qui est appelée à prendre une décision à son égard. », Dictionnaire de droit québécois et canadien, édition révisée 2016, <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=nemo%20iudex%20in%20sua%20causa&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search&nq=true>

[10] Le plaignant ne précise pas en quoi la juge aurait été partielle ni ce qui l'aurait empêché d'entendre cette affaire.

[11] Il invoque toutefois que l'équité procédurale n'a pas été respectée et que la juge lui aurait manqué de respect.

[12] Encore ici, l'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'il n'en est rien. Le plaignant a été traité avec le plus grand respect tout au long de l'audience qui s'est déroulée selon les règles. Il est aussi inexact de prétendre comme il le fait, qu'il a été bousculé dans la présentation de sa preuve et manqué de temps. Effectivement, la cour a accordé le double temps initialement prévu pour traiter sa demande.

[13] Les commentaires joints à la plainte démontrent clairement l'insatisfaction du plaignant face au jugement rendu.

[14] Le rôle du Conseil n'est pas de juger du bien-fondé des jugements rendus, mais plutôt de déterminer si les propos ou les actes du juge constituent des écarts déontologiques. La juge n'a commis aucun écart de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.